



Médiathèque de Seltz
2, avenue du Général Schneider
67470 SELTZ

REGLEMENT INTERIEUR

1. Dispositions générales

Art.1 : Missions

La Médiathèque intercommunale est un service public placé sous la responsabilité des autorités intercommunales, le Maire étant chargé avec le gestionnaire de veiller à l'application du présent règlement. Sa mission est de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : Consultation

La Médiathèque est ouverte à tous et accessible au public aux jours et aux heures affichés à l'entrée et sur le site Internet.

Art. 3 : Consultation

La consultation sur place des documents de la Médiathèque est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable

L'accès Internet est libre et gratuit ; il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles ; il peut être limité notamment vis-à-vis des enfants.

L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française. Sont donc interdits la consultation des sites pornographiques, pédophiles, terroristes, faisant l'apologie de la violence, du racisme, de la xénophobie ou de pratiques illégales ainsi que la consultation des sites de nature à porter préjudice à un tiers. La Médiathèque se dégage de toutes responsabilités en cas de non-respect de cette législation.

Art. 4 : Cotisation

Tout changement de cotisation en cours d'année n'entraînera aucune prolongation de la date de validité initiale de la carte.

Art. 5 : Accueil du public

Le personnel de la Médiathèque a notamment pour mission d'aider les usagers à mieux utiliser les ressources de la Médiathèque.

2. Inscriptions

Art. 6 : Conditions d'inscriptions

Pour s'inscrire ou se réinscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription et justifier de son identité par la présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport.

L'inscription est concrétisée par la remise d'une carte individuelle valable douze mois à compter de la date d'inscription, par la suite régulièrement reconduite au terme de chaque année sur présentation d'un nouveau justificatif. Les tarifs spécifiques sont accordés uniquement sur présentation d'un justificatif correspondant.

La présentation de cette carte est exigée lors de chaque opération de prêt. L'utilisateur est personnellement responsable des emprunts effectués avec sa carte. De ce fait la perte ou la disparition de cette carte doit être immédiatement signalée, ainsi que tout changement d'état civil ou de domicile. La première carte est gratuite ; en cas de perte, le tarif pour la remplacer est de 2€. L'inexactitude des déclarations de l'utilisateur relatives à ces informations entraîne de fait l'annulation de l'inscription.

Art. 7 : Inscription des mineurs et jeunes de moins de 18 ans

Les enfants et jeunes de moins de 18 ans doivent, pour s'inscrire seuls, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux en plus des documents cités dans l'article précédent.

Art. 8 : Confidentialité des informations relatives à l'utilisateur

Les données recueillies lors de l'inscription et de l'établissement de la carte servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services ainsi que, le cas échéant, à la promotion d'actions culturelles proposées par la Médiathèque; elles font l'objet de traitements informatiques déclarés à la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Conformément à la loi du 06 janvier 1978, chacun a le droit de prendre connaissance des informations le concernant et, si nécessaire, d'en demander la rectification.

3. Prêt

Art. 9 : Prêt à domicile

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits à jour de leur cotisation et uniquement sur présentation de la carte de Médiathèque.

Art. 10 : Responsabilités

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (ou, si celui-ci est mineur, de ses parents ou tuteurs légaux). Tout mineurs non-accompagné par un tuteur légal ne pourra pas emprunter de documents issus de la section adulte.

Des prêts peuvent être accordés aux collectivités sous la responsabilité d'un représentant.

Art. 11 : Documents exclus du prêt

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et peuvent être consultés sur place.

Art. 12 : Conditions de prêts

La quantité de documents empruntables et les tarifs sont fixés chaque année par un arrêté municipal et précisés dans le guide du lecteur.

Les parents ne peuvent pas emprunter sur le compte de leur enfant, les cartes étant nominatives et individuelles. Les abonnements enfants sont limités à l'emprunt des documents des fonds jeunesse et ados.

Art. 13 : Renouvellement

Le prêt ne pourra être renouvelé si le document en question n'est pas attendu par un autre usager.

Aucun renouvellement ne sera consenti en cas de retard des documents empruntés. Le renouvellement sera accordé si la demande est formulée avant la fin de la durée d'emprunt. Les nouveautés ne sont pas renouvelables. Le renouvellement ne sera possible que deux fois après la date du premier emprunt.

Art. 14 : Réserve des documents

Il est possible de réserver à l'avance un document (toute nouveauté exclue) déjà en cours d'emprunt. La réservation est garantie quinze jours à compter de la transmission de l'information au demandeur de la disponibilité du document.

4. Recommandations, interdictions et avertissements

Art. 15 : Sauvegarde des documents

Les usagers sont tenus de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Il ne saurait être toléré qu'ils écrivent, soulignent ou surlignent sur les ouvrages, cornent ou plient les pages des livres. Les boîtiers des DVD, et CD doivent être manipulés avec précaution. Les codes-barres apposés sur les documents ne doivent être ni arrachés ni détériorés.

Article. 16 : Retard

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prendra toutes les dispositions utiles pour assurer le retour (indemnités de retard, rappels, suspensions du droit au prêt, etc.), conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2017.

Art. 17 : Perte, vol ou détérioration

En cas de perte ou de détérioration d'un document, y compris les boîtiers des documents audiovisuels, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur au prix du neuf. Les usagers ne doivent, en aucun cas, réparer, même de façon minime, un document détérioré. Ils doivent en informer les agents de la médiathèque, au moment du retour.

Une fois le remplacement à l'identique effectué au frais de l'emprunteur, le document détérioré pourra, après présentation de celui-ci au personnel de la bibliothèque pour neutralisation du code-barres et retrait de l'inventaire, être conservé par l'utilisateur.

En cas de détérioration de matériel et/ou des locaux, l'utilisateur s'engage à régler les frais afférents à ladite dégradation.

Art. 18 : Photocopies

Les usagers peuvent, après autorisation des bibliothécaires, obtenir des photocopies des documents appartenant à la Médiathèque, selon le tarif en vigueur.

Art. 19 : Reproduction de documents

La Médiathèque respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi, les emprunteurs doivent-ils s'engager à ne pas utiliser les documents prêtés, dehors du cercle familial et à respecter les interdictions de copies.

La Médiathèque dégage sa responsabilité pour tout usage contrevenant à cette législation.

Art. 20 : Règles de comportements

Les lecteurs sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire et une attitude correctes à l'intérieur des locaux de la Médiathèque et d'en respecter le calme et la quiétude.

Par respect pour les personnes, les locaux et les documents, il y est interdit d'y manger, boire ou fumer, en dehors d'éventuelles zones spécifiquement délimités.

L'usage des téléphones portables, des consoles de jeux vidéo ou tout autre appareil potentiellement perturbateur n'est pas autorisé à l'intérieur de la médiathèque.

L'usage d'accessoires sportifs ou ludiques (planches et patins à roulettes, rollers, ballons, jeux bruyants...) est totalement proscrit à l'intérieur de la Médiathèque.

En cas de comportement inadaptés, ne respectant pas le présent article, les agents se réservent le droit de demander aux personnes concernées de quitter les lieux

Art. 21 : Encadrement des enfants

Les enfants doivent être accompagnés d'un parents ou responsable légal. La Médiathèque n'est en aucun cas responsable de la surveillance des enfants.

Lors d'une animation, les enfants doivent être encadrés par un parent ou représentant légal, ceci afin de veiller au bon déroulement de l'animation et au respect de l'intervenant et des autres usagers. En cas de perturbation, les bibliothécaires se réservent le droit de demander aux usagers responsable de cette nuisance de quitter l'animation et/ou les locaux.

Les enfants mineurs non accompagnés par un parent ou un responsable légal ne seront pas admis lors des animations.

Art. 22 : Vol

Au sein de la Médiathèque les usagers demeurent responsables de la garde de leurs biens propres; en conséquence la Médiathèque ne saurait être tenue pour responsable des pertes ou vols d'objets leur appartenant.

Tout usager pris en situation de vol s'expose à des poursuites judiciaires.

Art. 23 : Animaux

L'accès de la Médiathèque est interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

5. Applications du règlement

Art. 24 : Respect du règlement

Tout usager, par le fait de sa présence à la médiathèque, s'engage à se conformer au présent règlement.

Des infractions graves ou des négligences répétées au regard du règlement peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

Le personnel de la Médiathèque est chargé de l'application du présent règlement.

Art. 25 : Publicité de l'actualisation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Toute modification du règlement sera notifiée au public par voie d'affichage.

Le Maire

Jean-Luc Ball

06 MARS 2017

